

Lorsqu'ils sont en service aux colonies, les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} bénéficient des mêmes majorations de leur traitement de base et des mêmes indemnités attachées à la résidence que les fonctionnaires des cadres généraux des colonies en service dans les mêmes territoires.

ART. 4. — Des décrets pris sur le rapport du ministre des finances fixeront les taux et conditions d'attribution des allocations de caractère familial susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires et agents qui font l'objet de la présente ordonnance.

ART. 5. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1^{er} février 1945 pour les fonctionnaires en service en Afrique du Nord et du 15 avril 1945 pour ceux en service aux colonies.

ART. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 29 juillet 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

Amendes pénales

ARRETE N° 501 Cab. du 10 septembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général N° 2167 AP. du 20 juillet 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret N° 45-1096 du 30 mai 1945 étendant aux colonies autres que les Antilles, la Réunion, l'Union Indochinoise et les Etablissements français de l'Inde, les dispositions des actes validés relatifs au taux des amendes pénales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 septembre 1945.

H. GAUDILLOT.

DECRET N° 45-1096 du 30 mai 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des colonies,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés applicables aux territoires autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, l'Union indochinoise et les établissements français de l'Inde, les actes validés de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'état français dits :

Loi du 12 septembre 1941 modifiant la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit;

Loi du 13 novembre 1941 modifiant les articles 172 et 179 du code d'instruction criminelle;

Loi du 5 février 1944 relative au taux de certaines amendes.

ART. 2. — Sous-réserve du maintien des dispositions des articles 172 et 179 du code d'instruction criminelle modifiés par la loi validée du 13 novembre 1941, les différents taux applicables aux amendes pénales en vertu de l'article 1^{er} du décret validé du 29 décembre 1941, modifié par le décret validé du 24 juin 1942, sont, dans toutes les dispositions législatives antérieures à l'entrée en vigueur du décret validé du 29 décembre 1941, substitués aux taux d'amendes correspondants, applicables, en vertu desdites dispositions, lesquelles doivent être regardées comme modifiées de plein droit à cet égard par ledit décret et ne peuvent désormais être visées que sous cette teneur nouvelle.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
François de MENTHON.

LOI n° 3916 du 12 septembre 1941.

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français,
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 8 de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, modifiée par les lois des 11 juillet 1900 et 23 mars 1908, sont modifiés comme suit :

« Cessent d'être inscrites au bulletin N° 3 délivré au simple particulier :

« 1^{er} — Deux ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à moins de six jours d'em-

prisonnement, ou à cette peine jointe à une amende ne dépassant pas 300 francs, deux ans après qu'elle sera devenue définitive la condamnation unique à une amende ne dépassant pas 600 francs; deux ans après le jugement déclaratif de faillite;

« 2^o — Cinq ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à six mois ou moins de six mois d'emprisonnement ou à cette peine jointe à une amende; cinq ans après qu'elles seront devenues définitives, les condamnations à une amende supérieure à 600 francs ».

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux condamnations prononcées pour faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 1941, fixant le taux des amendes pénales.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi d'Etat.

Fait à Vichy, le 12 septembre 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :
Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,
Joseph BARTHÉLÉMY.

LOI n^o 4764 du 13 novembre 1941.

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français,
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 1^{er} de l'article 172 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

« Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinquante francs (50 francs), outre les dépens ».

ART. 2. — L'article 179 du code d'instruction criminelle est modifiée comme suit :

« Les tribunaux de première instance en matière civile connaîtront, en outre, sous le titre des tribunaux correctionnels, de tous les délits forestiers, poursuivis à la requête de l'administration, sauf réserve des infractions déferées aux juges de paix en vertu de l'article 171 du code forestier, et de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et deux cents francs (200 francs) d'amende ».

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 novembre 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :
Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,
Joseph BARTHÉLÉMY.

LOI n^o 57 du 5 février 1944.

Le Chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n^{os} 12 et 12 bis;

Le Conseil du Cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 26 juillet 1941, fixant le taux des amendes pénales est complétée par un article 1^{er} bis, ainsi conçu :

« Article premier bis. — Les lois en vigueur, fixant des amendes pénales calculées selon la valeur des journées de travail sont modifiées en ce sens que l'amende encourue sera dorénavant de 12 à 60 francs pour chaque journée de travail prévue par le texte actuel ».

ART. 2. — L'article 6 du titre II du décret des 28 septembre et 6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale est modifié comme suit :

« Art. 6. — Les infractions mentionnées au présent décret, qui entraîneraient une détention de plus de cinq jours, seront jugées par voie de simple police, quel que soit le taux de l'amende encourue, par dérogation aux dispositions de l'article 137 du code d'instruction criminelle ».

ART. 3. — Les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent décret seront réprimées conformément à la législation antérieure.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 février 1944.

Pierre LAVAL.

Par le Chef du Gouvernement :

Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,
Maurice GABOLDÉ.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances,
Pierre CATHALA.

Muséum d'histoire naturelle

ARRETE N^o 502 Cab. du 10 septembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général n^o 2.456 AP. du 10 août 1945;